

STATUTS

du syndicat Sud éducation Paris

Adoptés lors du congrès du syndicat SUD éducation Paris, réuni le 22 juin 1997, modifiés par le congrès du syndicat SUD éducation Paris, réuni le 12 mai 2005 et par le congrès du syndicat SUD éducation Paris, réuni le 4 décembre 2009

Chapitre I : Constitution

Article 1

AI.1 – Il est formé entre les travailleurs(euses) qui adhèrent aux présents statuts, et en conformité avec les dispositions du code du travail et du statut général des fonctionnaires, un syndicat qui prend le nom de Solidaire, Unitaire et Démocratique Éducation Paris et qui a pour sigle Sud éducation Paris.

AI.2 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé au 30 bis, rue des Boulets, à Paris (11ème) ; il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 (Affiliation)

AI.1 – Le syndicat Sud éducation Paris travaille à s'unir aux autres syndicats Sud éducation dans le cadre d'une fédération Sud éducation. Cette fédération aura elle-même vocation à s'unir à d'autres fédérations dans un cadre interprofessionnel.

AI.2 – Toute affiliation est décidée par le Congrès du Syndicat.

Article 3 (Composition)

AI.1 – Le syndicat SUD éducation Paris a vocation à regrouper tous(tes) les travailleurs(es) dans les établissements et services de l'éducation, de la formation, de la recherche et éventuellement de la culture, travaillant ou rattachés à Paris dans les administrations des Fonctions publiques d'État ou territoriale, ainsi que ceux du privé. Il a vocation à regrouper celles et ceux qui relèvent de ce champ de syndicalisation, quel que soit leur statut de titulaire, de stagiaire ou de non-titulaire dont SUD éducation revendique la titularisation sur un emploi statutaire, qu'ils soient en activité, en congé, en disponibilité, en retraite ou au chômage.

Il n'a pas vocation à regrouper des personnes faisant partie des forces de répression, ni de personnels d'autorité même s'ils appartiennent statutairement aux administrations de l'État ou des collectivités territoriales.

AI.2 – Peut faire partie du syndicat tout(e) salarié(e) qui se conforme aux présents statuts et paye régulièrement sa cotisation au montant fixé par les instances décisionnelles du syndicat, sous réserve d'un refus d'adhésion motivé et validé par l'Assemblée Générale du syndicat.

AI.3 – L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.

AI.4 – Le syndicat garantit à l'adhérent(e) le libre accès à l'information, la liberté d'expression et la liberté de participer aux activités du syndicat. Chaque adhérent(e) peut assister librement aux réunions des instances du syndicat.

Article 4

Article 4.1 (Section syndicale)

AI.1 – Sud éducation Paris est un syndicat d'adhérents. Certains sont regroupés sur leur lieu de travail en section syndicale.

AI.2 – Les sections syndicales sont constituées à raison d'une par établissement (ex : école, collège, lycée, L.P., etc.) ou d'une par groupe d'établissements rapprochés du même type (afin de permettre la syndicalisation des adhérents isolés).

AI.3 – Chaque section syndicale représente dans l'établissement ou le groupe d'établissements une force organisée face à l'employeur et aux autres interlocuteurs sociaux.

AI.4 – La section syndicale mène son action avec l'ensemble des travailleurs pour la défense commune de leurs intérêts et de leurs droits.

AI.5 – La participation de la section à la vie démocratique du syndicat (discussion collective, vote, mandatement des délégués) implique l'existence d'un nombre minimal de 3 adhérents.

Article 4.2 (secteur géographique)

AI.1. – Des secteurs géographiques regroupent les sections syndicales par arrondissement ou par groupe d'arrondissements.

AI.2. – Les secteurs géographiques à l'échelle des arrondissements des lieux vivants d'échange des informations et des expériences, ces centres d'initiatives permettant d'élargir l'action syndicale sur le plan local (rapports avec les mairies d'arrondissement, les unions locales de syndicats, de parents d'élèves, etc.)

AI.3. – Les AG de secteurs géographiques permettent de poser concrètement, sans phraséologie, les problèmes et objectifs de développement du syndicat à l'échelle locale, d'assurer un brassage des adhérents du syndicat, de lutter efficacement contre les cloisonnements catégoriels, pour un syndicalisme vraiment général.

Article 5 (commissions professionnelles et générales)

AI.1 – Les adhérents, ayant le même type d'activité professionnelle ou d'une même catégorie (premier degré, second degré, Sup/IAtoss, etc.) se regroupent au sein d'une commission dite spécifique. Des commissions générales (exemple : AIS, Alternance, etc.) regroupent des adhérents en tenant compte de l'importance des thèmes concernés de la possibilité de fonctionnement régulier et de dynamique qu'elles peuvent susciter.

AI.2 – Les commissions professionnelles permettent de réfléchir à l'incidence dans chaque branche des réformes et mesures gouvernementales sur les conditions matériels et morales du travail; elles permettent également d'approfondir des problèmes de société auxquels les personnels de l'éducation sont confrontés au quotidien dans chaque secteur d'activité.

AI.3 – L'assemblée générale arrête la liste des commissions.

Chapitre II : Objet

Article 6

AI.1 – Le syndicat a pour objet la représentation des travailleurs de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts professionnels et sociaux, individuels et collectifs. Il s'efforcera de faire déboucher la défense individuelle sur l'action collective.

AI.2 – Pour cela :

- Il définit sa propre politique d'action sur la base des revendications qu'il a élaborées.
- Il organise et conduit l'action syndicale à partir des ses décisions, dans son champ de responsabilité.
- Il informe les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, social, syndical, politique et philosophique susceptible de les intéresser.
- Il négocie avec les représentants des administrations, des pouvoirs publics et plus généralement des employeurs de son secteur et désigne ses représentants auprès des instances administratives ou autres.
- Il prépare à son niveau, les élections professionnelles et sociales.
- Il participe aux luttes sociales, interprofessionnelles et internationales.

Article 7

Le syndicat a compétence pour les questions relevant des administrations et des institutions publiques ou privées relevant de son champ d'activité.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 8 (Congrès)

AI.1 – Tout(e) adhérent(e) à jour de ses cotisations reçoit une convocation lui permettant d'être présent, de s'exprimer et de voter au Congrès.

AI.2 – Le congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il se prononce sur le rapport d'activité présenté par le bureau syndical et sur le rapport financier présenté par le (la) trésorier(e). Un vote négatif sur le quitus interdit au membre du bureau sortant de se représenter. Il détermine l'orientation du syndicat et procède aux modifications statutaires. Il élit le bureau syndical et les commissaires aux comptes.

AI.3 – Le congrès se réunit en session ordinaire tous les deux ans sur convocation du Bureau Syndical. Il se réunit en session extraordinaire pour un motif précis à la demande écrite d'un tiers des adhérents lorsque les conditions prévues à l'article 9 alinéa 4 sont remplies. Il peut le faire également à la demande de l'Assemblée Générale ou à celle du Bureau Syndical. Pour le congrès ordinaire un calendrier de préparation doit être adressé aux sections au moins dix semaines avant la date du congrès, les documents préparatoires amendables doivent être envoyés aux adhérents aux moins six semaines avant cette date ; une section peut obtenir l'inscription, la modification ou la suppression à l'ordre du jour si le bureau syndical en est saisi au moins quatre semaines avant la date du congrès; pour un congrès extraordinaire le calendrier de préparation doit être adressé aux adhérents au moins six semaines avant la date du congrès, les documents préparatoires doivent être envoyés aux adhérents au moins trois semaines avant cette date; les motions d'actualité peuvent être apportées jusqu'à l'ouverture du congrès.

AI.4 – Les décisions du congrès sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 (Assemblée Générale des adhérents)

AI.1 – Le bureau syndical doit convoquer au moins trois fois par trimestre l'Assemblée Générale des adhérents. Il est indispensable qu'il la convoque dès lors que les luttes ou plus généralement l'actualité appellent de la part du syndicat des prises de position sur des enjeux importants de l'action syndicale.

AI.2 – L'assemblée générale est compétente pour débattre de l'action menée par le syndicat ainsi que de son fonctionnement.

AI.3 – Peuvent participer à l'assemblée générale les adhérents du syndicat ainsi que des observateurs éventuels avec l'accord de l'Assemblée.

AI.4 – L'assemblée générale peut décider par un vote majoritaire la convocation d'un congrès extraordinaire à condition qu'elle soit composée d'1/6 des adhérents.

AI.5 – L'assemblée Générale est l'instance décisionnelle en matière d'action et de fonctionnement du syndicat dans le respect des orientations définies par le congrès.

Article 10 (Bureau syndical)

AI.1 – Le bureau syndical est élu par le congrès. Il est composé d'au moins huit membres.

AI.2 – Il est responsable devant le congrès et devant l'assemblée générale de la mise en oeuvre des orientations du congrès et du fonctionnement du syndicat.

AI.3 – Il élit parmi ses membres le (la) Secrétaire Général(e), le ou les adjoints et un(e) Trésorier(e) et son adjoint.

AI.4 – Les fonctions des membres du bureau sont incompatibles avec l'exercice de fonctions politiques publiques ou de fonctions d'élu(e)s ou de porte-parole d'autres organisations.

Article 11 (équipe syndicale)

AI.1 – L'équipe syndicale se réunit chaque semaine pour mettre en application les décisions de l'assemblée générale dans le cadre des orientations définies par le congrès.

AI.2 – Elle assume sous le contrôle de l'Assemblée Générale et du bureau la gestion permanente du syndicat et sa représentation dans toutes les instances.

AI.3 – Elle se compose des membres du bureau syndical, des déchargés et mandatés du syndicat ainsi que des adhérents présents.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 12 (Rotations, décharges)

AI.1. – La rotation

La rotation des tâches et des mandats constitue un principe de fonctionnement de Sud éducation.

AI.2 – Les décharges

Les décharges de service, sont réparties par l'Assemblée Générale, de manière fractionnée afin de favoriser au maximum le fonctionnement du syndicat.

Dans tous les cas, un déchargé ne pourra en aucun cas se voir attribuer une décharge supérieure à un mi-temps.

Article 13 (radiation, démission, exclusion)

AI.1 – La qualité d'adhérent(e) se perd par décès, démission, radiation ou exclusion.

AI.2 – Toute démission doit être présentée par écrit.

AI.3 – Tout(e) adhérent(e) en retard de plus de huit mois de cotisations pourra être radié(e) d'office.

AI.4 – Un(e) adhérent(e) peut être exclu(e), une section syndicale de base peut être dissoute en cas de manquement grave aux statuts et au règlement intérieur, ou en raison de tout acte grave causant un préjudice grave au syndicat. Après les tentatives de conciliation nécessaires, l'exclusion d'un(e) adhérent(e) est prononcée par l'Assemblée Générale. La dissolution d'une section est prononcée par l'Assemblée Générale, l'appel est alors de droit devant le congrès.

Article 14 (Ressources)

Les ressources du syndicat sont constituées :

- des cotisations des adhérents,
- des dons, legs ou subventions ainsi que de toute ressource autorisée par la loi, sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'Assemblée Générale.

Article 15 (contrôle des comptes)

Une commission de contrôle, composée de deux commissaires aux comptes n'appartenant pas au bureau syndical est élue au congrès et est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat.

Article 16

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources ; il pourra acquérir, prêter ou faire tous autres actes de personne juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense. Le bureau syndical sous contrôle de l'Assemblée Générale désigne les personnes chargées de réaliser ces divers actes.

Article 17

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès du syndicat.

Article 18 (dissolution)

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers des mandats établis. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.